

Référence : C.N.462.2024.TREATIES-XI.A.16 (Notification dépositaire)

CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL
DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR (CONVENTION
TIR)

GENÈVE, 14 NOVEMBRE 1975

PROPOSITION D'AMENDEMENTS AUX ANNEXES 3, 4 ET 6

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Le 11 novembre 2024, conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 59 de la Convention, le Comité de gestion de la Convention TIR de 1975 de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU) a transmis au Secrétaire général une proposition d'amendements aux annexes 3, 4 et 6 à la Convention, adoptée par le Comité de gestion à sa quatre-vingt-quatrième session tenue à Genève le 10 octobre 2024.

Le texte de la proposition d'amendements se trouve dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2023/10/Rev.1 et dans son Corr. 1 et peut être consulté sur le site de la Division des transports durables de la CEE-ONU aux adresses suivantes :

anglais :

<https://unece.org/sites/default/files/2024-05/ECE-TRANS-WP30-AC2-2023-10r1e.pdf>
<https://unece.org/sites/default/files/2024-09/ECE-TRANS-WP30-AC2-2023-10r1c1e.pdf>

français :

https://unece.org/sites/default/files/2024-05/ECE-TRANS-WP30-AC2-2023-10r1f_0.pdf
<https://unece.org/sites/default/files/2024-09/ECE-TRANS-WP30-AC2-2023-10r1c1f.pdf>

russe :

<https://unece.org/sites/default/files/2024-05/ECE-TRANS-WP30-AC2-2023-10r1r.pdf>
<https://unece.org/sites/default/files/2024-09/ECE-TRANS-WP30-AC2-2023-10r1c1r.pdf>

À l'égard de la proposition d'amendements ci-dessus, référence est faite ci-après à la procédure prévue aux paragraphes 1 et 2 de l'article 60 de la Convention, qui stipulent :

« 1. Tout amendement proposé aux annexes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10, examiné conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 59, entre en vigueur à une date qui est fixée par le Comité de gestion au moment de son adoption, à moins qu'à une date antérieure, que fixe le Comité de gestion au même moment, un cinquième des États qui sont Parties contractantes ou cinq États qui sont Parties contractantes, si ce chiffre est inférieur, aient notifié au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'ils élèvent des objections contre l'amendement. Les dates visées au présent paragraphe sont fixées par le Comité de gestion à la majorité des deux tiers de ses membres présents et votants.

2. À son entrée en vigueur, un amendement adopté conformément à la procédure prévue au paragraphe 1 ci-dessus remplacera, pour toutes les Parties contractantes, toute disposition précédente à laquelle il se rapporte. »

Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 60 de la Convention, le Comité de gestion a décidé que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies devrait être notifié des objections aux amendements proposés aux annexes 3, 4 et 6 au plus tard le 1^{er} mars 2025 et que, à moins qu'un nombre suffisant d'objections ait été reçu, les amendements proposés entreraient en vigueur le 1^{er} juin 2025.

Le 11 novembre 2024

A handwritten signature in black ink, consisting of stylized initials 'DN' with a horizontal line underneath.